



**UNION EUROPÉENNE – MESURES RELATIVES AUX MÉTHODES
DE COMPARAISON DES PRIX**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par l'Australie

La communication ci-après, datée du 22 décembre 2016 et adressée par la délégation de l'Australie à la délégation de l'Union européenne, à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), l'Australie informe l'Union européenne que, compte tenu de son intérêt commercial substantiel, elle souhaite être admise à participer aux consultations de l'Union européenne avec la Chine faisant suite à la communication intitulée *Union européenne – Mesures relatives aux méthodes de comparaison des prix* distribuée aux Membres de l'OMC le 15 décembre 2016 (WT/DS516/1).

L'Australie a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations et un intérêt systémique important s'agissant de l'interprétation correcte des disciplines de l'OMC applicables aux méthodes de comparaison des prix ainsi que du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*.

Compte tenu des droits et obligations des Membres de l'OMC au titre de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord, l'Australie attend avec intérêt de recevoir votre réponse et souhaite être informée de la date et du lieu des consultations.
